

LETTRE D'ENTENTE | Superviseur aux interventions à temps partiel

ENTENTE INTERVENUE ENTRE LA

COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS D'AMBULANCE DE L'ESTRIE

(Ci-après appelée « l'employeur »)

ET LE

SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE L'ESTRIE – CSN

(Ci-après appelé « le syndicat »)

ATTENDU QUE la volonté de la direction est de créer des postes syndiqués permanents de superviseurs aux interventions à temps partiel;

ATTENDU QUE la volonté des parties est de définir le rôle du superviseur aux interventions à temps partiel au sein de la convention collective;

ATTENDU QUE les parties désirent consigner par les présentes l'ensemble des modalités et des conditions de l'entente intervenue entre elles.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1.2. **Superviseur aux interventions à temps partiel** remplace, au sens des présentes, l'appellation **Chef d'équipe** à l'article 1.09 de la convention collective.

1.3. **Horaire de superviseur aux interventions à temps partiel** désigne, au sens des présentes, les quarts de travail de superviseur aux interventions à temps partiel encadrés par des horaires spécifiques et propres à ceux-ci. Ils sont majoritairement réalisés de façon indépendante à l'horaire régulier des techniciens ambulanciers paramédics.

1.4. La personne salariée qui occupe la fonction de superviseur aux interventions à temps partiel a comme principal mandat de :

Superviseur aux interventions à temps partiel

- Coordonner les interventions préhospitalières quotidiennes ;
- Collaborer avec les différents partenaires externes pour assurer un fonctionnement adéquat de la chaîne d'intervention ;
- Participer à la mobilisation des paramédics par des actions de reconnaissance ;
- S'assurer de combler les vides horaires pouvant nuire aux opérations quotidiennes dans un délai de soixante-douze (72) heures maximum ;
- Collaborer à la gestion des ressources matérielles suivantes : uniformes, entretien des véhicules et fournitures médicales ;
- S'assurer de la compréhension des politiques et des procédures d'une manière uniforme par les T.A.P;

LETTRE D'ENTENTE | Superviseur aux interventions à temps partiel

- Noter et rapporter les situations de travail ou de SST problématiques aux personnes-ressources appropriées selon les besoins.
- 1.5.** Une formation d'entrée obligatoire devra être suivie par toutes les personnes salariées sélectionnées pour être superviseur aux interventions à temps partiel. Également, les personnes salariées étant superviseur aux interventions à temps partiel devront obligatoirement suivre toute formation de mise à niveau requise selon l'employeur.
- 1.6.** L'employeur s'assure que la personne salariée qui se voit octroyer des quarts de travail à titre de superviseur aux interventions à temps partiel puisse maintenir en tout temps ses compétences de technicien ambulancier paramédic et son inscription au registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers.

ARTICLE II – CANDIDATURES

- 2.** Les modalités de sélection des candidats pour être superviseur aux interventions à temps partiel sont les suivantes:

Exigences pour être superviseur aux interventions à temps partiel

- Cumuler 9000 heures de travail à titre de technicien ambulancier paramédic à la Coopérative de travailleurs d'ambulance de l'Estrie.

Appel de candidatures

L'employeur fait l'appel de candidatures pour un minimum de sept (7) jours et toutes les personnes salariées répondant aux exigences pour être superviseur aux interventions à temps partiel peuvent poser leur candidature.

Sélection des candidats

Parmi les personnes salariées ayant posé leur candidature et répondant aux exigences du poste, l'employeur sélectionne le (les) candidat (s) ayant obtenu la meilleure pondération lors du processus d'évaluation. En cas d'égalité dans la pondération entre les candidats, celui possédant le plus d'ancienneté sera retenu.

Le processus de sélection permet de déterminer que la personne salariée est admissible et répond aux critères pour être superviseur aux interventions à temps partiel par une évaluation objective des compétences cliniques et professionnelles requises. Pour ce faire, le processus prévoit des outils d'évaluation pondérés.

À la suite du processus de sélection et à la demande du syndicat, une copie des corrigés, des tests complétés par les candidats ainsi que des résultats personnels des évaluations pondérées de tous les candidats sont remis au syndicat pour fins de consultation, sur les lieux du travail, en présence de l'employeur. En ce qui concerne les entrevues, l'employeur remet uniquement une copie de la pondération globale obtenue pour l'entrevue.

ARTICLE III – FABRICATION DES HORAIRES DE SUPERVISEUR AUX INTERVENTIONS À TEMPS PARTIEL

3. a) Étape I – Octroi des premiers quarts (1^{er} tour) :

- Lors de la confection de l'horaire de superviseur aux interventions à temps partiel, les quarts de travail sont octroyés, parmi les superviseurs à temps partiel disponible, selon l'ordre établi par leur date de promotion à ce rôle. Lorsque la date de promotion est la même pour plusieurs personnes salariées, l'ancienneté générale détermine l'ordre pour ces personnes.
- Les libérations de leurs quarts de travail prévues à l'horaire régulier sont obligatoires.
- À cette étape, un maximum de trois (3) quarts de travail peuvent être libérés par personne salariée.

b) Étape II – Octroi des quarts résiduels (2^e tour) :

- Par la suite, les quarts de travail résiduels de superviseur aux interventions à temps partiel seront offerts, parmi les superviseurs à temps partiel disponible, selon l'ordre établi par leur date de promotion à ce rôle et sans maximum de choix de quart. Lorsque la date de promotion est la même pour plusieurs personnes salariées, l'ancienneté générale détermine l'ordre pour ces personnes.
- Les libérations de leurs quarts de travail prévues à l'horaire régulier sont obligatoires.

ARTICLE IV – RÉMUNÉRATION

- 4.** Le superviseur aux interventions à temps partiel obtient une majoration de quinze pour cent (15 %) du taux horaire de technicien ambulancier paramédic pour toutes heures travaillées à ce poste.

ARTICLE V – DISPOSITIONS FINALES

- 5.1.** Sauf disposition contraire prévue à la présente lettre d'entente, l'ensemble des dispositions prévues à la convention collective continuent de s'appliquer.
- 5.2.** Cette entente entre en vigueur le jour de sa signature et le demeure jusqu'au renouvellement de la prochaine convention collective.
- 5.3.** L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à cette entente, en tout temps, après un préavis de trente (30) jours civils.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke, ce 9^e jour de juin 2023.



ÉRIC BONNEAU

DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS D'AMBULANCE DE
L'ESTRIE



GUILLAUME ALLARD

VP RELATIONS DE TRAVAIL ET GRIEFS
SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE L'ESTRIE - CSN